

LA LOI DE BEAUMONT À VIRTON

2020-07-23 André Gillardin

1. La Loi de Beaumont

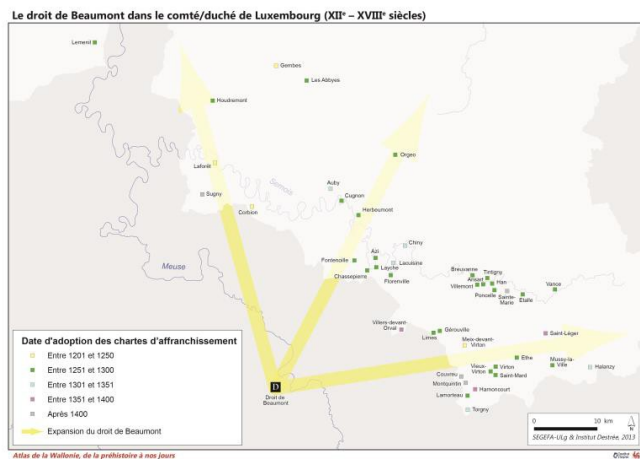
La **loi de Beaumont** est une charte promulguée pour la première fois en 1182 par Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et qui visait à organiser l'affranchissement de la commune de Beaumont-en-Argonne. La loi libérait la localité de toute servilité envers le seigneur du lieu et autorisait à l'élection de mandataires locaux (le magistrat), en échange de redevances.

Le document reprenait les principes de la *Willelmine* accordée la même année aux Rémois.

Elle fut abrogée en Belgique en 1775 par l'impératrice Marie-Thérèse, et fut invoquée en France jusqu'à la Révolution en 1789.

Le droit essentiellement rural de la Loi de Beaumont s'étendait sur une multitude de villages lorrains, champenois et ardennais. Toute la région comprise entre la Semois et la Chiers a été pendant des siècles un pays libre par excellence. Dans le Luxembourg méridional, on compte jusqu'à présent plus de septante villages qui étaient régis par la loi de Beaumont et le nombre pourrait doubler lorsqu'on connaîtra plus exactement le passé de ce pays.

Virton ayant introduit le régime de la loi de Beaumont pour le grand profit de sa bourgeoisie, demanda au comte de Chiny, Louis V, confirmation de cette introduction. En juillet 1270, Louis V ratifia, par une charte, cette introduction.



2. De quand datait ce régime de liberté ?

Les libertés communales sont partout beaucoup plus anciennes que leurs chartes, et celles-ci ne font d'ordinaire que constater et consacrer une coutume bien antérieure.

3. Un privilège extraordinaire : l'indépendance communale

Parmi les traits distinctifs de ce vieux droit communal, le plus libre peut-être de tous ceux qu'a connus l'Europe, il y en a un qui est tout à fait original et caractéristique, et qui, à lui seul, suffit pour faire aux communes de ce groupe une place à part parmi toutes les communes belges :

Le renouvellement annuel des justices par le libre choix des bourgeois et sans intervention du seigneur.

La loi de Beaumont est donc la seule en Belgique qui ait proclamé le principe de l'indépendance communale la plus large, presque la plus souveraine. Il n'y a pas d'exception à une liberté si enviable et si rare : le privilège est ici la loi commune.

4. Il y avait une variété infinie de ses applications :

Le chiffre de la population influence sur le nombre des magistrats qui composent la justice locale. À **Virton**, la magistrature comprend le chiffre normal de huit membres, à savoir six échevins, un mayeur et un lieutenant-mayeur.

Les justices étaient annuelles. Mais, par exemple, suite à la peste de 1636, la population de **Virton** était décimée. Jean Cuny fut élu maire en 1643 et 1644.

5. Le conseil communal de Virton

1) Un **mayer** élu **directement** parmi les hommes quarante par l'entière bourgeoisie (**forme la plus ancienne**).

Mandat : 2 ans avec une interruption d'un an. Rééligible ensuite après une interruption d'au moins un an.

2) Un **lieutenant** choisi par le mayer parmi les hommes quarante, en dehors de l'administration sortante.

Mandat : 1 an.

3) Les **1^{er} et 2^e échevins** (parmi les anciens quarante) nommés par les hommes quarante. Mandat : 1 an.

4) Les **3^e et 4^e échevins** (rentrants car élus deux années auparavant en tant que 5^e et 6^e échevins).

5) Les **5^e et 6^e échevins** (nouveaux) élus par la commune bourgeoisie, en son sein. Mandat : 2 ans.

1 an de mandat, ensuite 1 an d'arrêt (puis ils deviennent les 3^e et 4^e échevins avec le titre de quarante).

6) Un **sergent de ville, des gardes forestiers et champêtres, des visiteurs des pains et des chairs et des visiteurs des cabarets**. Mandat : 1 an reconductible.

6. Les hommes quarante : un sénat

La pratique de l'annalité présentait, entre autres avantages, celui de créer au sein de chaque commune une réserve d'anciens magistrats, une sorte de sénat villageois comptant des gens intelligents, honorables et expérimentés.

Ce corps jouait un rôle important à côté des justices annuelles, dans les délibérations sur des intérêts majeurs ; il n'était pas seulement consultatif, il avait dans certaines circonstances une véritable autorité légale, et en matière d'élection surtout ses droits balançaient et dépassaient même ceux de la communauté entière.

Il était connu dans tous nos villages sous un nom spécial : c'étaient les *quarante hommes* ou les *hommes quarante*, (**c'était, dans un village de population moyenne, le chiffre approximatif de gens de cette catégorie qu'on rencontrait pendant la durée d'une vie humaine**).

7. La date du suffrage

Tous les villages réalisaient leurs magistrats le dimanche de la Pentecôte. Le choix de ce jour était puisé essentiellement dans des idées religieuses. Il y avait une corrélation mystérieuse entre cette grande fête de l'Église et l'acte public dont elle devait être l'occasion, le jour de la Pentecôte rappelait aux fidèles le moment où l'Esprit-Saint était descendu sur les apôtres, pour les inspirer et leur donner les grâces nécessaires à leur mission.

8. Un suffrage universel ?

On s'attendrait à voir le suffrage universel conférer les charges municipales. Il ne serait pas entré dans l'esprit des habitants que le droit de délibérer et de voter sur les affaires communales puisse appartenir à d'autres qu'aux pères de famille, ou que le fils se trouve dans le cas d'émettre un vote qui soit en contradiction avec celui de son père.

La communauté villageoise n'était que la réunion de toutes les familles. L'État moderne ne connaît que des ensembles d'individus tous égaux devant lui, tandis que le Moyen Âge voyait un ensemble de familles, dont chacune était représentée vis-à-vis de la communauté par son chef (N.B. : chef ou veuve-chef de famille).

9. Une élection à plus d'un degré

L'élection directe a dû être la forme la plus ancienne comme la plus naturelle (*assensu omnium*). Mais le mode d'élection à plusieurs degrés est un de ces mécanismes compliqués qui attestent une

longue habitude de la vie politique et une expérience consommée des difficultés inhérentes au choix des magistrats. L'élection à plus d'un degré était évidemment une précaution prise contre le retour des abus du vote populaire.

On serait parti du vote à la majorité absolue et du suffrage universel des pères de famille, pour arriver, d'étape en étape, au système décrit ici.

9.1. L'élection du maire et des échevins

Une conséquence très importante découle de ce fait établi.

L'élection indirecte porta d'abord sur les élections des échevins, et celle du mayeur garda plus longtemps le caractère démocratique qu'elle avait eu de tout temps.

Mais à Virton, le maire continuait d'être élu par l'universalité des bourgeois.

9.2. Choix du lieutenant-maire, du doyen de justice et des employés subalternes.

Le choix du lieutenant était abandonné exclusivement au mayeur. Le lieutenant, comme son nom l'indique, était avant tout *l'alter ego* du mayeur, qui se faisait remplacer par lui dans l'exercice de toutes ses attributions, chaque fois qu'il se trouvait empêché. Ce devait donc être un homme de confiance.

Le lieutenant-mayeur ainsi nommé faisait de droit partie du corps des échevins, siégeait et délibérait avec eux en présence du mayeur, les présidait en son absence, et avait tour à tour, selon l'une ou l'autre éventualité, tous les droits du mayeur ou tous ceux, d'un échevin.

Quant au doyen de la justice, il était choisi tantôt par le mayeur seul, tantôt par la justice.

Enfin, la justice choisissait encore, pendant cette même journée : un clerc-juré ou greffier, un sergent, des bangardes¹ champêtres ou forestiers.

9.3. Fonctionnement de l'élection indirecte : choix de 2 ou 3 électeurs

Partout l'élection indirecte tend à se substituer au suffrage universel ! On fait désigner ces électeurs **immédiatement avant** le renouvellement des justices, par les quarante et la communauté réunis. Le nombre de ces électeurs n'est nulle part inférieur à deux, ni supérieur à quatre. **Virton** avait **trois** électeurs en 1352, **deux** vers 1766.

Les 2 ou 3 électeurs votent à l'unanimité. Quand ils ne tombent pas d'accord, ils choisissent un *pardessus* (un nouvel électeur) qui aura **voix décisive**.

La création du *pardessus* avait simplement pour but de **suppléer au manque d'unanimité** entre les électeurs ; et deuxièmement, sa voix était **prépondérante**. (**À noter que nos ancêtres refusaient que dans les affaires publiques tout doit être subordonné à la volonté de la majorité !**)

9.4. Élection à 3 degrés : la population choisit 2 ou 3 électeurs qui choisissent d'autres électeurs.

D'autres localités, cependant, firent encore un pas de plus et ne se trouvèrent garanties contre les abus qu'au moyen d'une élection à triple degré (les villages du ban de Musson) pour mettre fin aux intrigues et aux cabales qui devaient nécessairement se produire à la veille du suffrage.

10. Prestation de serment

La cérémonie de la prestation du serment se passait à l'issue des vêpres. Voici la formule de Beaumont : « Le mayeur nouvellement élu, un genou en terre, la main gauche sur le livre des Évangiles, jurait devant Dieu *de bien et fidèlement se comporter dans les fonctions de sa charge, d'observer les droits du roi, la raison des bourgeois, de défendre la veuve et l'orphelin, de maintenir la royauté de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse, et de garder le secret de justice.* »

Après cette cérémonie, il prenait la place du maire sortant et recevait à son tour le serment du lieutenant-maire et des jurés.

11. La suppression de la Loi de Beaumont : le 13 mai 1775

À l'heure de l'État moderne, centralisateur, les villes les premières perdent progressivement leurs libertés et leurs droits. Vient ensuite l'heure des campagnes. Déjà au XVII^e siècle, les paysans doivent lutter pour défendre leurs droits, mais leur impuissance est totale face au détricotage progressif qui leur est imposé au XVIII^e siècle. Après avoir fait disparaître une à une les franchises de la Loi de Beaumont, le pouvoir central s'attaque à l'élection des magistrats ; les jurisconsultes multiplient les

contestations autour de l'interprétation des lois anciennes ; enfin, par une ordonnance du 13 mai 1775, l'impératrice Marie-Thérèse décide de supprimer l'élection libre des magistrats communaux et de désigner elle-même maire et échevins, en attribuant un mandat à vie à de fidèles représentants. C'en est fini de la Loi de Beaumont.

Une élection à Virton (vers 1766)

Selon le rapport du Prévôt de Virton et Saint-Mard du 7 janvier 1766, peu avant la pentecôte, le Maire en exercice venait demander au prévôt ou à son lieutenant la permission de renouveler la justice : ce qui était toujours accordé.

Une annonce des élections était publiée le dimanche précédent la Pentecôte, à la sortie de la grand-messe.

Le maire était choisi à la pluralité des voix des bourgeois, qui étaient libres de donner leurs suffrages ou non. Les suffrages sont donnés à la craie.

Le jour de la Pentecôte, les bourgeois se réunissaient, avant la grand-messe, au lieu-dit « À la Croix-le-Maire »² sur le chemin de Dampicourt, où se dressait une croix (à l'angle de la rue Chanoine-Crousse et de la rue Croix-le-Maire, près de la croix de Mission actuelle). Les élections comprenaient trois opérations.

Première opération (élection directe du mayer et choix du lieutenant-mayer).

- Élection du mayer nommé par la bourgeoisie tout entière parmi les hommes quarante.

Son mandat était d'une durée de deux ans, mais la première année écoulée, il devait rester un an en dehors de l'administration de la ville avant d'y entrer de droit (sans élection) pour accomplir sa seconde année.

- Le mayer nommé choisit son lieutenant-mayer parmi les hommes quarante pour un mandat d'un an.

Deuxième opération (élection indirecte des 1^{er} et 2^e échevins et installation des 3^e et 4^e).

- Les hommes quarante nomment deux d'entre eux pour choisir deux anciens échevins : les 1^{er} et 2^e échevins.

- Il était ensuite procédé à l'installation des 3^e et 4^e échevins, nommés deux années auparavant et rentrant de droit la troisième année (les nouveaux quarante).

Troisième opération (élection indirecte des 5^e et 6^e échevins).

- La commune bourgeoisie élit deux bourgeois qui nomment parmi eux les 5^e et 6^e échevins.

(Ceux-ci resteront l'année suivante hors des affaires publiques et prendront avec le titre de « quarante », la troisième année, les places de 3^e et 4^e échevins.)

- Ensuite, venaient les nominations :

- du doyen de justice ou sergent de ville, chargé des fonctions d'appariteur, de la surveillance des détenus, de la police de l'auditoire, de sonner la retraite, etc. ;

- des « bangardes »¹ champêtres et forestiers, des « awardeurs »³ de chair et pain ». Ces derniers étaient chargés de visiter et surveiller les fournitures des bouchers et boulangers ;

- et pour terminer les élections, un « visitateur » ou visiteur des cabarets. Ses fonctions consistaient à rechercher, et livrer à la Justice, les bourgeois fréquentant les débits de boissons, pendant la messe et les autres offices, et après la retraite (couvre-feu) sonnée.

Les élections terminées, les membres de la nouvelle justice allaient prêter serment entre les mains du prévôt ou de son lieutenant.

Vocabulaire :

La *communauté* : la commune.

La *justice* : le corps des magistrats communaux.

Le *mayer* ou *maire* pour le chef de la justice.

Les *échevins* (plus rarement *jurés*) pour les membres.

Les *bourgeois* pour tous les participants aux droits de la communauté.

Un *novice* pour tout bourgeois qui est appelé pour la première fois à exercer une magistrature communale.

Explications :

¹ Bangarde : garde champêtre ou forestier

Ban : 1° juridiction. 2° territoire soumis à cette juridiction. Dictionnaire ancien français. Éd. Larousse

Banguart : le garde du ban, garde forestier. Dictionnaire ancien français. Éd. Larousse

Ban (patois gaumais) : cultures, ensemble des terres cultivées à l'exclusion des terrains déboisés. Dictionnaire du parler gaumais-lorrain de Chiny. Alex Michel

El banwâ, el bangârde : garde champêtre en patois gaumais.

² À Virton, l'élection se faisait selon la coutume au lieudit « À la Croix-le-Maire ».

Le 19 mai 1641, Sebastin Anciaux est élu mayer. Le 26 mai, de retour de Luxembourg, il est tué dans le bois près de Chantemelle par une *partie* de Français. Le 30, Guillaume Pettit Jean est élu nouveau mayer sous la « voute de l'église ».

Le 17 août 1754, les Bourgeois se sont réunis sur « la Place » (actuellement place Verte) à la mort du mayer Maximilien-Antoine-Alexandre Dupont et on choisit pour mayer François Pierron qui a choisi pour son lieutenant-maire Maurice Genin.

³ Awardeurs

Awarder, agarder (ancien français) : regarder, examiner, surveiller.

Baille-te d'awârde (patois gaumais) : prends garde, fais attention. / *wârder* : surveiller

Awards (anglais) : distinction, prix.

Sources :

La loi de Beaumont en Belgique. Godefroid Kurth. 1881. Éd. F.Hayez

Notices historiques sur Virton. 1932. Paul Rogier

Histoire de Virton des origines à l'an 2000. 1998. Éd. Musées gaumais

« 13 mai 1775 : la suppression de la Loi de Beaumont. » Paul Delforge. Portail Wallonie

Loi de Beaumont. Henri d'Arbois de Jubainville. 1851. Bibliothèque de l'École des chartes

Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales par Édouard Bonvalot. 1884. Maurice Prou.

Bibliothèque de l'École des chartes.

Traduction de la charte « willelmine » de Reims (original en latin).

Charte de l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains (1182). Michel Royer, juillet 2008

Guillaume aux Blanches Mains. Wikipedia

Guillaume Dit Aux Mains Blanches de CHAMPAGNE. Wikipedia

La charte de Beaumont en Argonne et « willelmine » de Reims. 2005. Ulysses Saloff-Coste

13 mai 1775 : Suppression de la Loi de Beaumont. Portail Wallonie

Loi de Beaumont. Wikipedia

Souvenir du 700^{ème}







VIRTON

700

ANNIVERSAIRE

Chers Concitoyens,

J'ai la joie de vous annoncer que nos Souverains bien-aimés

LL. MM.
BAUDOIN ET FABIOLA

visiteront notre ville, le lundi 21 septembre, à partir de midi.

VOICI LE PROGRAMME DES MANIFESTATIONS :

12 heures 15 : **Arrivée des Souverains à l'Hôtel de Ville**
13 heures : **Départ des Souverains de l'Hôtel de Ville**
14 heures 45 : **Inauguration de la Cité des Minières et de la Place Baudouin I^{er}.**

A cette occasion, je vous invite à manifester vos sentiments de loyalisme à notre Roi et notre Reine et à pavoiser vos maisons.

LE BOURGEMESTRE : Joseph MICHEL

Et 50 ans plus tard...